

CdC Aunis Sud-Règlement intérieur

Piscine communautaire à Aigrefeuille

Article 1 : Dispositions générales

- Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'établissement. Il est applicable à tout public ayant accès à la piscine.
- Les usagers de la piscine sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur, et s'engagent à s'y conformer.
- En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.
- Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 2 : Ouverture et conditions d'accès

2.1 Ouverture

- La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.
- En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine est interdit (sauf mise à disposition des bassins pour les leçons particulières dispensées par les MNS, et mise à disposition de l'équipement aux associations).
- La CdC Aunis Sud se réserve le droit de modifier des créneaux horaires pour des raisons particulières, techniques et climatiques, les bassins pourront être fermés au public. Un panneau sera alors affiché à l'entrée indiquant l'heure et le motif de la fermeture.

2.2 L'accès

L'accès à la piscine est autorisé aux personnes s'acquittant d'un droit d'entrée dont le tarif est fixé par délibération.

- Cet accès peut être limité par le personnel de surveillance en raison de l'affluence (respect de la fréquentation maximale instantanée) l'accès à l'établissement sera alors interrompu et la vente de la billetterie sera suspendue, ou en raison des conditions climatiques.
- L'accès à la piscine est interdit aux personnes atteintes d'une maladie cutanée, ou ayant des lésions, des poux, ou se trouvant dans un état malade. Le personnel est habilité à refuser l'accès des bassins aux personnes présentant des signes visibles d'infection et ne pouvant justifier de leur état non contagieux.
- Toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'entrée à la piscine.

2.3 Règlement du droit d'entrée

- Toute personne désirant se baigner, nager, est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse, moyennant quoi, il lui sera remis un ticket ou passage sur carte de 10 baignades qu'elle devra présenter au vestiaire.

- Avec ce justificatif de passage de paiement, elle recevra un bracelet et un porte-habit numéroté destiné à recevoir ses vêtements et chaussures. Ses vêtements lui seront remis contre la restitution de ce bracelet numéroté aux vestiaires.
- Les vêtements déposés aux vestiaires seront censés ne contenir que des objets sans valeur dont la perte ne cause pas de préjudice.
- Le baigneur doit obligatoirement porter ce bracelet numéroté.
- En cas de perte de bracelet, les baigneurs devront s'adresser à l'agent chargé du vestiaire et devront fournir, à l'appui de leur déclaration, une preuve attestant qu'ils sont véritablement possesseurs des effets ou objets dont ils revendiquent la propriété. Ils devront préciser leur Nom/Prénom/coordonnées, ces informations seront consignées par l'agent chargé du vestiaire.

Article 3 : Admission des usagers

- Les enfants âgés de moins de 6 ans bénéficient de l'entrée gratuite
- Les enfants âgés de moins de 10 ans sauf adhérents des clubs de natation du territoire communautaire, sont admis dans les piscines de la CdC uniquement s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure.
- Les mineurs à partir de 10 ans sont admis librement dans les piscines. Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas (voir article 5).
- Les usagers de la piscine sont péuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations et aménagements.

3.1 Les groupes

Les groupes sont accueillis pendant les ouvertures au public à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du responsable ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement en vigueur.

Les règles de sécurité spécifiques seront présentées au groupe par le maître-nageur.

L'existence d'un service de surveillance, ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre. Dans tous les lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- Signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur de surveillance.
- Complète et transmet au maître-nageur le document de la déclaration précisant :
 - Les coordonnées de la structure / Nom prénom du directeur
 - Le nombre d'enfants / Nom/prénom/ âge des enfants / nageur-non nageur
 - Le nombre d'encadreur / Nom / prénom

Les vestiaires collectifs seront mis à la disposition des groupes.

Selon l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles :

➤ Pour les mineurs de moins de 6 ans :

1 animateur dans l'eau pour 5 enfants.

➤ Pour les mineurs de plus de 6 ans :

1 animateur dans l'eau pour 8 enfants.

- Pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus :

La baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente **sous réserve d'un accord préalable entre l'établissement et le directeur de l'accueil**,

3.2 Les scolaires

- Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis suivant des horaires et des plannings établis à l'avance.
- Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires, sauf après accord du responsable de l'établissement ou de son représentant désigné.
- Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance.
- En cas d'absence exceptionnelle du (des) maître(s) nageurs (s), les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.
- A chaque début de période, les enseignants et accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au P.O.S.S et le signeront.
- En début de chaque séance, l'enseignant donne l'effectif présent dans l'établissement.
- Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine.

3.3 Les associations sportives

La CdC Aunis Sud peut mettre à disposition les bassins, vestiaires, matériels aux associations sportives après signature d'une convention par les 2 parties.

Le responsable ou les représentants de l'association ont pour obligation :

- De prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le P.O.S.S, de le signer, et de renseigner les documents.
- De présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé.
- De faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le P.O.S.S de l'association.
- De souscrire au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses bénévoles et celle des pratiquants du sport.
- Le président de l'association s'engage à faire respecter à ses adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

La CdC Aunis sud se réserve le droit de ne pas accorder, de suspendre ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins à une association en cas de non-respect du règlement intérieur.

Article 4 : Déshabillage et habillement

Le déshabillage et l'habillement s'effectuent uniquement dans les parties vestiaires réservés à cet effet.

- Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.
- En cas de vol d'objet personnel non déposé au vestiaire, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.
- La responsabilité de l'établissement est engagée uniquement pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

MAJ le 13-mai-25

4.1 Tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

- Toutes les tenues de bain doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité.
- Le personnel de la piscine est habilité à refuser l'entrée à toute personne portant une tenue de bain ne correspondant pas aux critères ci-dessous détaillés et dont l'état serait susceptible de nuire aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
- D'une manière générale, les usagers doivent rester correctement vêtus, le port de tenues de bain susceptibles de heurter est prohibé.

- **La tenue de bain :**
 - ❖ Maillot, short ou boxer de bain porté sans sous-vêtement.

Pour les adultes le lycra peut être autorisé avec l'accord du MNS chargé de la surveillance, sous réserve de la présentation d'un certificat médical.

- **La tenue de bain pour les enfants en bas âge :**
 - ❖ Une couche spéciale baignade est obligatoire
 - ❖ Afin de répondre aux préconisations du ministre de la santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants seront autorisés à porter une protection anti UV, chapeau ou casquette.

Article 5 : installations

5.1 Bassins :

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs se signaleront obligatoirement auprès des MNS et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée :

- En cas de forte fréquentation
- De pratique d'animation
- Toute autre manifestation particulière

5.2 La pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé **aux enfants de - 6 ans** accompagnés obligatoirement d'un adulte.

5.3 Toboggan et autres équipements :

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du MNS et des consignes d'utilisation.

5.4 Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique et le confort des baigneurs, des planches, des ceintures de flottaison ou tout autre matériel (transat ...) peuvent être autorisés ou mis à disposition par le MNS responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les MNS. Après utilisation ils auront à charge le rangement du matériel emprunté.

L'utilisation des palmes, masques et tubas est soumise à l'autorisation exclusive des MNS.

MAJ le 13-mai-25

L'utilisation des bouées et brassards pour les enfants implique la surveillance des parents.

Article 6 : Accès aux bassins

Consignes d'hygiène à respecter :

- L'accès aux bassins est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes non munis d'un certificat médical de non contagion.
- La douche savonnée, et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins
- Le public ne peut accéder aux vestiaires et aux plages que pieds nus, les chaussures sont donc strictement interdites dans ces espaces.
- L'accès aux animaux même tenus en laisse est interdit.

Il est formellement interdit :

- De manger, de fumer en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet.
- De mâcher du chewing-gum, de cracher, d'uriner dans les bassins, sur les plages et abords.
- De jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à cet effet.
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 7 : Sécurité

- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S) est affiché, les usagers doivent prendre connaissance des dispositions relatives au dispositif.
- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de la CdC.
- Le responsable de l'établissement doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement et prend toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement intérieur.

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans les piscines de la CdC Aunis Sud en dehors des horaires d'ouverture.
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux.
- Adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public.
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux, immoraux.
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes se trouvant sur les plages, plongeoirs et d'autres installations.
- D'utiliser sur les plages et dans les douches, des récipients de natures à causer des accidents (verres, métal.....).
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son (radio, téléphone etc....)
- D'introduire de l'alcool ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement.
- D'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites. En cas de doute, la baignade ne sera pas autorisée, et le responsable ou son représentant désigné fera appel à la gendarmerie.
- D'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes dans l'enceinte de l'établissement.
- De simuler une noyade.
- De pratiquer l'apnée libre.
- De plonger en dehors des zones balisées.
- De courir sur les plages.
- D'escalader les clôtures et séparations.

MAJ le 13-mai-25

7.1 Les exclusions

Le responsable de l'établissement ou son représentant désigné peut procéder à l'exclusion immédiate de personnes majeures ou mineures. Les faits seront consignés sur la main courante.

Marche à suivre lors de l'exclusion d'un mineur aux bassins :

- Prendre les coordonnées du mineur (nom/prénom/ adresse/ n° téléphone) et contacter son représentant légal.
- Le mineur restera à proximité du maître-nageur jusqu'à l'arrivée de son représentant légal ou un tiers majeur, à qui l'on donnera les raisons de son exclusion (un formulaire d'exclusion sera complété et consigné sur la main courante).
- Si le mineur refuse de donner ses coordonnées ou celles de son représentant légal et quitte l'établissement, l'incident sera mentionné sur la main courante.
- Si le mineur refuse de donner ses coordonnées ou celles de son représentant légal et continue à troubler la surveillance, le responsable de l'établissement ou de son représentant désigné fera appel aux forces de l'ordre.

Selon la gravité des faits, il peut être décidé une exclusion temporaire à l'établissement. Cette mesure d'exclusion ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Article 8 : prises de vues

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographique ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la CdC.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineurs doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

Article 9 : compétitions et manifestation sportives

- Les associations sportives peuvent solliciter une mise à disposition ponctuelle de l'équipement, d'un bassin pour l'organisation d'une compétition ou d'un évènement. Cette demande doit être adressée à Monsieur le président de la CdC Aunis sud.
- L'accès à l'établissement est autorisé selon les dispositions fixées par une convention établie par la CdC Aunis sud.
- Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée, indiquant si celle-ci nécessite des aménagements particuliers (gradins, estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles).
- Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations communautaires ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.
- La CdC Aunis sud décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Article 10 : Fermeture des bassins.

- La délivrance des tickets d'entrée est suspendue 30 minutes avant l'heure de fermeture.
- L'évacuation des bassins est effective 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

MAJ le 13-mai-25

➤ Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le responsable d'établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé. Une entrée gratuite compensatoire sera accordée aux baigneurs ayant conservé leur titre d'entrée (carte ou ticket d'entrée du jour)

➤ L'heure de fermeture avancée de la piscine pour des raisons techniques, climatiques ou autre, sera mentionnée sur la main courante. Tout agent qui serait amené à quitter son poste avant l'heure prévue devra le mentionner sur la main courante, en précisant le motif et l'heure de ce départ anticipé.

Article 11 : L'administration communautaire décline toute responsabilité dans les cas suivants :

➤ Vols commis sur les abords des bassins, sur les espaces verts. Il est recommandé aux clients d'assurer eux-mêmes la surveillance de leurs sacs et objets se trouvant sur toute la zone en dehors des vestiaires.

➤ Pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout incident ou préjudice subi par les usagers de la piscine soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

➤ il est recommandé aux usagers de posséder une assurance.

Article 12 : Réclamations/litiges

Tous les litiges et incidents avec la clientèle ou le personnel de service devront être adressés au Président de la CdC Aunis Sud, ou consignés sur la main courante.

La CdC Aunis Sud se réserve le droit de modifier ou de compléter sans préavis le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait le 13 mai 2025 à Surgères

Le Président



